



## Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord

ARRÊTÉ n°G2026\_043

### **Arrêté fixant le nombre et portant répartition des sièges au Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-579 du 28 mai 2015 transférant l'organisation matérielle des élections au conseil d'administration et aux conseils d'orientation placés auprès des délégués régionaux et régionales ou interdépartementaux et interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale et aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu l'arrêté n° G2026\_041 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des communes et des établissements publics au Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG 59), la composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes ainsi que la date des opérations électorales,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1.** Le nombre de sièges au Conseil d'administration du Centre De gestion de la fonction publique territoriale du Nord s'élève à 36 répartis comme suit :

Un collège des collectivités affiliées au CDG 59  
- Représentants des communes : 21 sièges

Un collège des établissements publics affiliés au CDG 59  
- Représentants des établissements publics : 3 sièges

Un collège spécifique des établissements publics et des collectivités adhérents au socle commun du CDG 59 et bénéficiant des missions mentionnées à l'article L.452-39 du Code de la fonction publique : 12 sièges

- Représentants des communes : 3 sièges
- Représentants des établissements publics : 3 sièges
- Représentants du Département : 3 sièges
- Représentants de la Région : 3 sièges

**ARTICLE 2.** Les représentants des communes et des établissements publics sont élus dans les conditions fixées par arrêté n° G2026\_041 susvisé.

**ARTICLE 3.** Les représentants du Département du Nord et de la Région Hauts-de-France sont désignés respectivement par le Conseil départemental et le Conseil régional parmi leurs membres.

**ARTICLE 4.** L'ampliation du présent arrêté, qui sera affichée dans les locaux du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord et publiée sur le site internet du CDG 59 [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr), sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Nord.

Fait à Lille  
Le Président,

Maire de MOUVAUX

#### **LE PRESIDENT**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)